

**DELIBERATION N° 18/278 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
LES PROTOCOLES TRANSACTIONNELS RELATIFS A LA LOCATION DE  
PONTS PROVISOIRES (BAILEY) SUR LES RD 39 PK 2.530 ET RD 80 PK 93.600**

**SEANCE DU 27 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

François-Xavier CECCOLI, François ORLANDI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

**VU** les intempéries qui ont touché le Département de la Haute-Corse fin novembre 2016,

**VU** la mise en place de ponts provisoires sur les portions de routes coupées en particulier la RD 39 PK 2.530 et la RD 80 PK 93.600,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport oral de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que ces évènements survenus correspondent à des circonstances imprévisibles par le pouvoir adjudicateur et ne sont pas de son fait,

**CONSIDERANT** donc que ces ouvrages provisoires ont été mis en place dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360, passée le 3 décembre 2016 pour des installations les 11 et 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que le contrat attaché à cette procédure d'urgence a expiré le 31 décembre 2017,

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle procédure de consultation a été lancée suivant la procédure négociée sans mise en concurrence, ni publicité préalable prévue par l'article 30.I alinéa 3<sup>eb</sup> du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notifiée le 1<sup>er</sup> juillet, pour maintenir les ouvrages jusqu'aux travaux définitifs,

**CONSIDERANT** que ces ouvrages provisoires ont été maintenus en place au-delà du contrat, qui couvrait la période entre janvier et le 31 décembre 2017, y compris pendant les travaux de confortement et de sécurité, en particulier pour la RD 80 PK 93.600,

**CONSIDERANT** que l'entreprise réclame la régularisation des prestations correspondant aux locations des ponts du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2018

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse reconnaît les prestations recevables et utiles, tant que les travaux définitifs de remises en état du réseau routier ne sont pas terminés,

**CONSIDERANT** que pour régler ces prestations sur les RD 39 PK 2.530 et RD 80 PK 93.600, il y a la nécessité de passer un acte qui vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et des suivants du Code Civil, notamment l'article 2052,

**CONSIDERANT** les protocoles transactionnels rédigés pour les deux opérations entre la Collectivité de Corse et l'entreprise TOUS TRAVAUX,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la démarche administrative et juridique par la mise en œuvre de protocoles transactionnels au titre des prestations de locations des deux ouvrages provisoires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces deux protocoles transactionnels entre la Collectivité de Corse et la Société TOUS TRAVAUX. Cette transaction met fin au différend entre les deux parties.

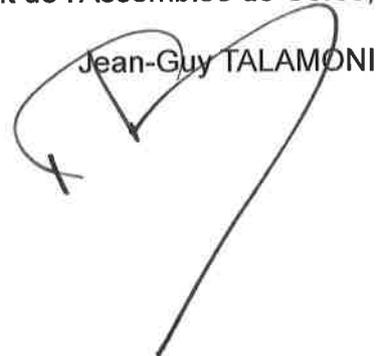
### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 27 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke, positioned over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2018/E6/254**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**6 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018**

**26 ET 27 JUILLET 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PROTOCOLES TRANSACTIONNELS RELATIFS  
A LA LOCATION DE PONTS PROVISOIRES (BAILEY)  
SUR LES RD 39 PK 2.530 ET RD 80 PK 93.600**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :**

**Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement**

**Commission des Finances et de la Fiscalité**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La Haute-Corse a été touchée par de très fortes intempéries fin novembre 2016. Deux sections de routes départementales ont été coupées à la circulation ; la RD 39 PK 2.530 le Pont de CASALUNA a été en partie emporté et sur la RD 80 PK 93.600 à Olmeta du Cap, un glissement a emporté la chaussée, coupant tout accès sur le côté Ouest du Cap Corse.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence et conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360 (les événements survenus résultent de circonstances imprévisibles par le pouvoir adjudicateur et ne sont pas de son fait), la Société TOUS TRAVAUX a mis en place, sur la RD 39 et la RD 80 deux ponts provisoires type « BAILEY ».

Ces procédures d'urgence ont été passées le 03 décembre 2016 pour une installation des ponts les 11 et 13 janvier 2017.

Les contrats attachés à cette procédure d'urgence impérieuse ont expiré le 31 décembre 2017.

Malgré tout, les deux ponts provisoires ont été maintenus en place et de manière continue, dans leurs utilisations, depuis janvier 2017 y compris entre le 31 décembre 2017 date de fin de contrat de la procédure d'urgence et la mise en place du contrat complémentaire de location.

L'ouvrage de la RD 80 PK 93.600 a également été maintenu pendant les phases de travaux amont et aval.

Ces deux ouvrages font l'objet de contrôles et de suivis quotidiens, que ce soit sur les stabilités des ouvrages ou d'éventuelles dégradations dues à une instabilité ou une montée soudaine du cours d'eau.

L'entreprise réclame la régularisation des prestations de location des deux ouvrages sur la période qui va donc du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de démarrage des nouveaux contrats de location soit 6 mois de location avec les frais liés aux vérifications mensuelles, soit pour les deux ouvrages :

•RD 80 PK 93.600	36 720 € TTC (Location de 6 mois + vérifications)
•RD 39 PK 2.530	30 780 € TTC (Location de 6 mois + vérifications)

La Collectivité de Corse reconnaît les prestations comme recevables et utiles, et accepte de verser à l'entreprise TOUS TRAVAUX les montants indiqués pour la régularisation des prestations de location entre janvier et juillet 2018.

Le financement sera imputé sur le chapitre 615231 du programme N1121B.

Je vous propose donc deux protocoles transactionnels établis entre la Collectivité de Corse et la Société TOUS TRAVAUX en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'article 2052 de ce même code, afin de régler les prestations de location de 6 mois correspondant à la période de janvier à juillet 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

En application des articles 2044 et suivants du Code Civil

**Intitulé du marché : Location d'un pont Bailey, sur la RD 80, Pk 93.600, commune d'Olméti di Capi Corso**

Titulaire SARL TOUS TRAVAUX, 56, route de Sigloy - 45150 OUVROUER LES CHAMPS.

Entre :

**La Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles Simeoni, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du **27 juillet 2018** et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 Ajaccio  
D'une part,

Et

La société **TOUS TRAVAUX**, représentée par M. Nicolas FAURE, gérant.  
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société TOUS TRAVAUX a mis en place, sur la RD 80, au PK 93,600, sur la commune d'Olméti di Capi Corso un pont provisoire, dit « pont Bailey », dans le cadre d'une procédure d'urgence suite aux intempéries de novembre 2016, conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360. En effet, les événements survenus correspondent à « des circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ». Cette procédure d'urgence a été passée le 3 décembre 2016, pour une installation du pont le 11 janvier 2017.

Le contrat attaché à cette procédure d'urgence impérieuse a expiré le 31 décembre 2017. Une nouvelle procédure de consultation a été lancée suivant la procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalable prévue par l'article 30 I alinéa 3° b, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2018, afin de maintenir le pont jusqu'à la fin des travaux de confortements définitifs de la voirie.

Le pont a été maintenu en place de manière continue depuis le 11 janvier 2017, y compris entre le 31 décembre 2017, date de fin du contrat lié à la procédure d'urgence, et le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de mise en place du contrat complémentaire de location.

L'ouvrage a également été maintenu pendant les phases de travaux amenant à une fermeture de la circulation, afin de permettre le passage des engins de chantiers. Il fait l'objet de mesures de suivi en continu, afin de surveiller la bonne stabilité de l'ouvrage et d'anticiper toute dégradation qui amènerait à une fermeture du pont, et donc de la route, ce qui isolerait toute la microrégion.

L'entreprise réclame la régularisation de prestations correspondant à la location du pont entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de démarrage du nouveau

contrat de location, soit 6 mois de location à un cout mensuel actualisé de 3 000 € hors taxes, soit 3 600,00 € toutes taxes comprises pour un montant total pour la période de **18 000,00 € hors taxes soit, 21 600,00 € toutes taxes comprises**.

L'entreprise réclame également la régularisation de prestations correspondant aux mesures de suivi du pont entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de démarrage du nouveau contrat de location, soit 6 mois de de visites mensuelles actualisées à 2 100,00 € hors taxes soit 2 520,00 € toutes taxes comprises, pour un montant total pour la période de **12 600,00 € hors taxes, soit 15 120,00 € toutes taxes comprises**.

L'entreprise réclame donc, en régularisation, un montant total pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de **30 600,00 € hors taxes, soit 36 720,00 € toutes taxes comprises**.

La Collectivité de Corse reconnaît les prestations ci-après exposées recevables et utiles :

Ceci étant exposé,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : Objet du protocole**

A la suite des négociations entre les parties, la Collectivité de Corse accepte de régler, au titre du préjudice subi par la société **TOUS TRAVAUX** lors de la réalisation de prestations de services, la somme de **30 600,00 € hors taxes, soit 36 720,00 € toutes taxes comprises (trente-six mille sept cent vingt euros toutes taxes comprises)**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole.

#### **ARTICLE 2 : Concessions réciproques**

La Collectivité de Corse accepte de verser à l'entreprise **TOUS TRAVAUX** le montant indiqué. L'entreprise accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité de Corse pour ce qui concerne les prestations fournies.

#### **ARTICLE 3 : Caractère transactionnel**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

#### **ARTICLE 4 : Frais et honoraires**

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole transactionnel ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, qu'elle qu'en soit l'origine.

**ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé des deux parties. Le présent protocole sera établi en trois exemplaires originaux, dont deux destinés à chacun des signataires.

**ARTICLE 6 : Litiges**

La présente transaction met définitivement fin au différend entre les deux parties et l'indemnité est acquittée par la Collectivité de Corse pour solde de tout compte.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour la société **TOUS TRAVAUX**

Fait à Ajaccio le \_\_\_\_\_  
Pour la Collectivité de Corse

## **ANNEXE AU PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL**

- **Annexe 1 : Acte d'engagement du marché expiré le 31 décembre 2017**
- **Annexe 2 : Acte d'engagement du marché notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2018**
- **Annexe 3 : Etat descriptif des prestations réalisées hors marché et Factures certifiées "service fait" par les services.**
- **Annexe 4 : Délibération autorisant le Président à signer le protocole.**
- **Annexe 5 : Attestation des services techniques certifiant l'utilité des ouvrages loués pour la collectivité.**

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

En application des articles 2044 et suivants du Code Civil

**Intitulé du marché : Location d'un pont Bailey, sur la RD 39, Pk 2.530, commune de Gavignano**

Titulaire SARL TOUS TRAVAUX, 56, route de Sigloy - 45150 OUVROUER LES CHAMPS

Entre :

**La Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles Simeoni, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du **27 juillet 2018** et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 Ajaccio  
D'une part,

Et

La société **TOUS TRAVAUX**, représentée par Monsieur Nicolas FAURE, gérant.  
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société TOUS TRAVAUX a mis en place, sur la RD 39, au PK 2,530, sur la commune de GAVIGNANO, un pont provisoire, dit « pont Bailey », dans le cadre d'une procédure d'urgence impérieuse suite aux intempéries de novembre 2016, conformément à l'article 30 du décret n° 2016-360. En effet, les événements survenus correspondent à « des circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ». Cette procédure d'urgence a été passée le 03 décembre 2016, pour une installation du pont le 13 janvier 2017.

Le contrat attaché à cette procédure d'urgence impérieuse a expiré le 31 décembre 2017. Une nouvelle procédure de consultation a été lancée suivant une procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalable prévue par l'article 30 I alinéa 3° b, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2018, afin de maintenir le pont jusqu'à la fin des travaux de confortements définitifs de la voirie.

Le pont est maintenu en place de manière continue depuis le 13 janvier 2017, y compris pendant les phases de travaux amenant à une fermeture de la circulation, afin de permettre le passage des engins de chantiers. Il fait l'objet de mesures de suivi en continu, y compris limnimétrie au niveau du cours d'eau afin de surveiller la bonne stabilité de l'ouvrage et d'anticiper toute dégradation qui amènerait à une fermeture du pont, et donc de la route ce qui isolerait toute la microrégion.

L'entreprise réclame la régularisation de prestations correspondant à la location du pont entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de démarrage du nouveau contrat de location, soit 6 mois de location à un cout mensuel actualisé de 2175,00 € hors taxes, soit 2 610,00 € toutes taxes comprises pour un montant total pour la période de **13 050,00 € hors taxes, soit 15 660,00 € toutes taxes comprises**.

L'entreprise réclame également la régularisation de prestations correspondant aux mesures de suivi du pont entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date de démarrage du nouveau contrat de location, soit 6 mois de visites mensuelles actualisées à 2 100,00 € hors taxes soit 2 520,00 € toutes taxes comprises, pour un montant total pour la période de **12 600,00 € hors taxes, soit 15 120,00 € toutes taxes comprises.**

L'entreprise réclame donc, en régularisation, un montant total pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de **25 650,00 € hors taxes, soit 30 780,00 € toutes taxes comprises.**

La Collectivité de Corse reconnaît les prestations ci-après exposées recevables et utiles:

Ceci étant exposé,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : Objet du protocole**

A la suite des négociations entre les parties, la Collectivité de Corse accepte de régler, au titre du préjudice subi par la société **TOUS TRAVAUX** lors de la réalisation de prestations de services, la somme de **25 650,00 € hors taxes, soit 30 780,00 € toutes taxes comprises (trente mille sept cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole.

#### **ARTICLE 2 : Concessions réciproques**

La Collectivité de Corse accepte de verser à l'entreprise **TOUS TRAVAUX** le montant indiqué. L'entreprise accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité de Corse pour ce qui concerne les prestations fournies.

#### **ARTICLE 3 : Caractère transactionnel**

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

#### **ARTICLE 4 : Frais et honoraires**

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole transactionnel ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, qu'elle qu'en soit l'origine.

#### **ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé des deux parties. Le présent protocole sera établi en trois exemplaires originaux, dont deux destinés à chacun des signataires.

**ARTICLE 6 : Litiges**

La présente transaction met définitivement fin au différend entre les deux parties et l'indemnité est acquittée par Bordeaux Métropole pour solde de tout compte.

Fait à                    le  
Pour la société **TOUS TRAVAUX**

Fait à Ajaccio le  
Pour la Collectivité de Corse

## **ANNEXE AU PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL**

- Annexe 1 : Acte d'engagement du marché expiré le 31/12/2017
- Annexe 2 : Acte d'engagement du marché notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2018
- Annexe 3 : Etat descriptif des prestations réalisées hors marché et Factures certifiées "service fait" par les services.
- Annexe 4 : Délibération autorisant le Président à signer le protocole.
- Annexe 5 : Attestation des services techniques certifiant l'utilité des ouvrages loués pour la collectivité.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PROTOCOLES TRANSACTIONNELS RELATIFS A LA LOCATION DE PONTES PROVISOIRES (BAILEY) SUR LES RD 39 PK 2.530 ET RD 80 PK 93.600
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180727-017428-AU
<b>Identifiant interne</b>	017428
<b>Date de réception par la préfecture</b>	6 août 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	27 juillet 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	6
<b>Classification</b>	8.3

[Fermer](#)